

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 754 créant de nouvelles rubriques au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf de l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 122 C. S. du 31 juillet 1931 au sujet de la comptabilité d'emploi du matériel des prestations en nature;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration et d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques suivantes sont créées au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et de wharf du Togo, exercice 1931 :

1° RECETTES

CHAPITRE VIII — Recettes extraordinaires.

Article 2. — Valeur du matériel des prestations à utiliser en 1931 mémoire.

2° DEPENSES

CHAPITRE VIII — Dépenses extraordinaires.

Article 2. — Valeur du matériel des prestations à utiliser en 1931 mémoire.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur délégué du budget annexe et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1931.

R. DE GUISE.

Budget local du Togo et budget annexe de la santé publique

ARRETE N° 468 promulguant au Togo le décret du 11 août 1932, approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 août 1932, approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 11 août 1932, approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932.

Lomé, le 21 septembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 11 août 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 24 mai 1932, un arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local et au budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 894.560 et 200.000 francs et annulation de crédits à différents chapitres de ces budgets s'élevant à 894.560 et 1.014.560 francs.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer pour les ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.